SDIS64 Service Départemental d'Incendie et de Secours	**SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR** Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA (circulaire du 22 juin 1995)

RAPPORT DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Réf. : ERP / MBe / EA / 20215286 en date du 4 mars 2021

ETABLISSEMENT	DOCTRINE DEPARTEMENTALE
REFERENCE	E900.00004
COMMUNE	64900 SOUS COMMISSION DEPARTEMENTALE
ADRESSE	
DOSSIER	DOCTRINE DEPARTEMENTALE n° 15a Modification de la doctrine départementale n°15 relative à l'organisation du contrôle des CTS
DEMANDEUR	

I. PRESENTATION

Ce point de doctrine départemental a pour but de rappeler les bases réglementaires applicables aux Chapiteaux, Tentes et Structures (CTS) ainsi que l'organisation du contrôle.

Cette doctrine précise également les points de vérifications que peuvent effectuer les commissions de sécurité lors de leur passage sur site avant l'ouverture au public de ce type de structure.

II. SUR LE PLAN REGLEMENTAIRE

L'établissement est assujetti aux dispositions fixées par :

1. le Code de la construction et de l'habitation,
2. le Code du travail pour les parties réservées aux travailleurs,
3. l'arrêté préfectoral n° 64-2016-09-12-004 en date du 12 septembre 2016 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du département des Pyrénées-Atlantiques,
4. le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, pris en application de l'article R 123-12 du Code de la construction et de l'habitation, livre I à livre IV, en fonction du type et de la catégorie de l'établissement concerné, plus particulièrement :
   - arrêté du 23 janvier 1985 (type CTS – Chapiteaux, tentes, structures)

III. PROPOSITION DU SDIS

Les chapiteaux, tentes et structures sont soumis au livre I du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public pris par arrêté du 25 juin 1980 modifié, complété par le chapitre II du livre IV pris par arrêté du 23 janvier 1985 modifié.
Les autres livres, titres, sections, et articles du règlement ne sont pas applicables, sauf s'ils sont expressément mentionnés dans le chapitre II du livre IV.

Les établissements recevant 19 personnes au plus ne sont pas visés par le règlement de sécurité et ne font donc pas l'objet de contrôle ni de suivi de la part de la sous-commission départementale de sécurité.

Les établissements recevant plus de 19 personnes et moins de 50 personnes sont soumis aux seules dispositions de l'article CTS 37.

Les établissements itinérants recevant 50 personnes et plus sont soumis aux dispositions des articles CTS 1 à 36.

Les établissements itinérants à implantation prolongée (durée d'implantation supérieure à 6 mois) recevant 50 personnes et plus sont soumis aux dispositions des articles CTS 1 à 36 et CTS 38 à 50.

Les établissements fixes par conception sont soumis aux seules dispositions de l'article CTS 51.

Les établissements à étages (2 niveaux maximum) sont soumis aux dispositions des articles CTS 53 à 81. A noter, qu'une structure « classique » installée sur une tribune ou sur un échafaudage ne doit pas être considérée comme un CTS à étage.

Organisation du contrôle

➢ Attestation de conformité

L'attestation de conformité définie à l'article CTS 3 est applicable aux CTS itinérants, à implantation prolongée et à étage pouvant recevoir plus de 50 personnes. Les CTS fixes par conception ne sont pas concernés par l'attestation de conformité.
Cette attestation de conformité permet la délivrance du numéro d'identification délivré par le Préfet du département. Elle est demandée dans le département d'origine (fabrication) ou dans le département où a lieu la première implantation. Sans ce numéro, le CTS ne peut pas être exploité.

Par délégation, le numéro d'identification est délivré dans le département des Pyrénées-Atlantiques par le secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité.

La demande doit être transmise par un bureau de vérification CTS habilité par le ministère de l'intérieur. Elle est intégrée dans le logiciel SIS_PREVENTION en tant qu'ERP sous le format E900.00005 XXX (exemple : E900.00005 025).
Lors du dépôt du dossier, le bureau de vérification remet 2 exemplaires du registre de sécurité. Après instruction, 1 exemplaire lui est renvoyé et 1 exemplaire est gardé en archive.

Le rapport du bureau de vérification doit porter sur les domaines suivants :
- la stabilité mécanique de l'ossature (montage et assemblage) ;
- la réaction au feu de l'enveloppe

Pour la délivrance du numéro d'identification, les éléments suivants seront étudiés :
- Eléments permettant d'identifier facilement le CTS (dimensions, couleur, marque, modèle, ...)
- Identification du propriétaire et coordonnées,
- Conditions de résistance au vent et à la neige,
- Conditions de liaisonnement au sol par ancrage et/ou par lestage à respecter au minimum,
- Avis relatif à la solidité réalisé par un bureau de contrôle agréé pour les CTS pouvant recevoir plus de 300 personnes,
- PV de réaction au feu de la toile. Autant de PV que de toiles différentes sont nécessaires.

L'avis relatif à la solidité des structures réalisé par un bureau de contrôle agréé doit être présenté en fonction du calcul d'effectif.
Dans ce cadre deux possibilités sont admises :
- Pas d'aménagement spécifique : le type d'activité n'étant pas défini, le calcul d'effectif maximal s'effectue de la façon la plus pénalisante à partir du §1 c) de l'article L1 (salle de projection, salle de spectacles). Le seuil d'assujettissement est de 20 personnes en sous-sol et 50 au total. Le calcul de l'effectif du public retenu est réalisé sur la base de 3 personnes / m² sur la totalité de la surface accessible au public.
- Un ou plusieurs aménagements spécifiques sont présentés : le type d'activité est alors défini. Le calcul d'effectif s'effectue sur la base de cette activité. Dans ce cas, des plans à l'échelle faisant apparaître les aménagements, les cheminements et les issues de secours sont fournis. Le registre de sécurité mentionne sans ambiguïté que le CTS ne pourra pas être utilisé hors ces activités et aménagements.

Type	Activité	Calcul d'effectif	Effectif admissible
L	Salles de spectacle (debout)	3 p / m²	
M	Magasins	1 p / 3 m²	
N	Restaurants / Débit de boisson	1 p / m²	
		2 p / m² (N debout)	
P	Salles de danse, salles de jeux	4 p / 3 m²	

T	Salles d'exposition	1 p / m²	

Si elle le juge nécessaire, la sous-commission départementale de sécurité, peut se rendre sur place pour réceptionner l'ouvrage.

- Visites biennale par un bureau de vérification habilité par le ministère de l'intérieur

L'assemblage des établissements, l'état apparent des toiles et des gradins doivent être vérifiés une fois tous les deux ans par un bureau de vérification habilité par le ministère de l'intérieur.

Cette disposition est applicable à tous les CTS.

Le résultat de ces vérifications doit être transmis au secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité qui a en charge le suivi des CTS.
Sans la réception du résultat de ces visites et après relance, la sous-commission départementale de sécurité pourra demander que soit retirée l'attestation de conformité du CTS par le biais de la préfecture.

- Visites par la commission de sécurité compétente

CTS itinérants

Des visites périodiques par la commission ne sont pas prévues par le règlement. L'obligation de visite de sécurité mentionnée à l'article CTS 52 concerne l'organisateur et non la commission de sécurité.

Toutefois, selon l'article CTS 31, le Maire peut demander s'il le juge nécessaire le passage de la commission avant l'ouverture au public notamment pour ce qui concerne :

- l'implantation ;
- les aménagements ;
- les sorties et les circulations.

Ces demandes sont enregistrée sur le logiciel SIS_PREVENTION en tant que manifestation (exemple : M122.00019)

CTS à implantation prolongée

Des visites périodiques par la commission sont prévues à l'article CTS 50 lors des extensions et, en outre, suivant la fréquence ci-dessous :

- 1ère cat : 1 fois par an
- 2ème cat : 1 fois tous les 2 ans
- 3ème et 4ème cat : 1 fois tous les 3 ans

Ces CTS sont enregistrés sur le logiciel SIS_PREVENTION en tant qu'ERP. Les visites périodiques sont traitées normalement sur SIS. L'attestation de conformité reste gérer sur l'ERP en E900.00005 XXX.
Ces établissements ont donc deux numéros différents sur SIS, un en EXXX.XXXXX pour les visites et un en E900.00005 XXX pour l'attestation de conformité sur lesquels sont rattachés les résultats des visites biennales.

Dispositions communes aux CTS itinérants et à implantation prolongée

Ces visites sont assurées par les commissions territorialement compétentes (arrondissement ou communale). Les CTS recevant plus de 1500 personnes sont visités par la sous-commission départementale de sécurité.

Les CTS implantés sur un site géré par un ERP déjà suivi par une commission, sont visités par la même commission. Par exemple, un CTS recevant 350 personnes et implanté sur le site du palais des sports de Pau est visité par la sous-commission départementale de sécurité.

Lors de cette visite, les éléments suivants seront étudiés :

- Extrait du registre de sécurité,
- Attestation de bon montage et de liaisonnement au sol (modèle en annexe 1),
- Implantation,
- Aménagements,
- Sorties et circulations.

Une fiche de visite est disponible en annexe 2.

CTS fixes par conception

Des visites de réception et périodiques peuvent être réalisées au même titre que tout ERP suivant son type d'exploitation et sa catégorie. L'article CTS 51 renvoyant sur les livres I à III du règlement de sécurité, l'article GE4 est applicable.

Ces CTS sont enregistrés sur le logiciel SIS_PREVENTION en tant qu'ERP. Les visites périodiques sont traitées normalement sur SIS.

Ces visites sont assurées par les commissions territorialement compétentes (arrondissement ou communale). Les CTS recevant plus de 1500 personnes sont visités par la sous-commission départementale de sécurité.

Les CTS implantés sur un site géré par un ERP déjà suivi par une commission, sont visités par la même commission. Par exemple, un CTS recevant 350 personnes et implanté sur le site du palais des sports de Pau est visité par la sous-commission départementale de sécurité. Le CTS est ainsi considéré en tant qu'ERP fils.

CTS à étage

L'ouverture au public d'une structure à étage est soumise à autorisation du maire après consultation de la commission de sécurité compétente.
La visite de la commission de sécurité, avant chaque ouverture au public d'une structure à étage, concerne notamment :

- l'implantation, les aménagements ;
- les conditions d'évacuation ;
- le service de sécurité incendie ;
- le contrôle des documents prévus à l'article CTS 80.

Pour l'enregistrement sur SIS, il faut se référer aux sections ci-dessus en fonction de la durée d'implantation du CTS (itinérant ou à implantation prolongée)

Ces visites sont assurées par la sous-commission départementale de sécurité.

➢ Rappels et points particuliers de vigilance

Implantation (CTS 5)
Les établissements recevant plus de 700 personnes ne doivent pas se trouver distants de plus de 200 mètres d'un point d'eau assurant un débit minimal de 60 mètres cubes/heure pendant une heure au moins. Si ces conditions ne peuvent pas être remplies, un service de sécurité incendie disposant de moyens hydrauliques suffisants doit être mis en place.

Installation - calage (CTS 7)
L'installateur assure la transmission de la charge sur le sol, à l'aide de plaques de répartition de charges, lorsque la portance du sol sur site est inférieure à la portance du sol prédéfinie, prise pour hypothèse par le fabricant dans sa notice technique.

Sont interdits :

- Les bois agglomérés : de tous types, nus, mélaminés (une face ou deux faces) ;
- L'utilisation de vérins, socles ou semelles fixes, sur un sol en pente sans redent (Fig. A) ;
- L'utilisation de vérins, socles ou semelles sur un vide : caniveau, tranchée, bordures de trottoirs (Fig. B);
- Les plaques béton et ciment non armés, parpaings creux et pleins, briques (Fig. C et D) ;
- Les chaises ou chandelles dès lors qu'elles ne sont pas accompagnées d'une note de calcul et/ou que la charge d'utilisation n'est pas indiquée (Fig. E). Pour mémoire, l'empilage de chaises ou chandelles n'est pas autorisé ;
- L'empilage de cales (au-delà des valeurs déterminées, l'empilage non pyramidal ou l'empilage dont les pièces de bois ne sont pas croisées et solidaires (Fig. F) ;
- L'utilisation de plots plastiques fabriqués pour les terrasses drainantes (Fig. G) ;
- Pour mémoire, l'emmanchement des vérins, socles ou semelles dont la longueur de recouvrement minimale est inférieure à celle prévue par le fabricant.

INTERDITS

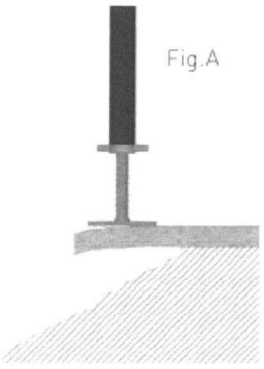
Fig.A

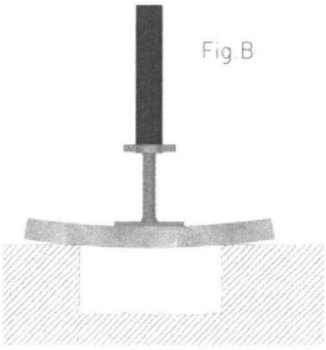
Fig.B

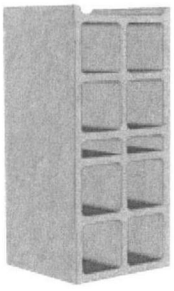
Fig.C

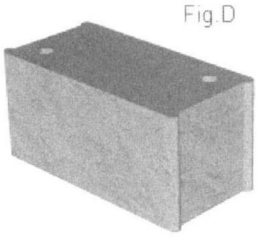
Fig.D

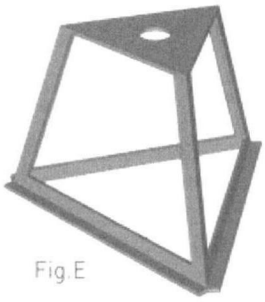
Fig.E

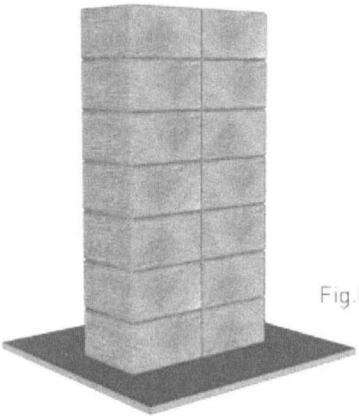
Fig.F

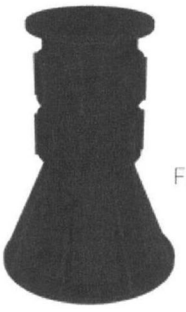
Fig.G

Sont autorisés :

- Les systèmes de répartition de charges réalisés en « pyramide » (Fig. H), en respectant les principes du camarteau (Fig. H bis) ;
- Les vérins du fabricant sont seuls autorisés, sinon, les vérins sont accompagnés d'une note de calcul ; Pour les échafaudages : La norme NF EN 12811-1 précise que la longueur de recouvrement minimale est de 25% de la longueur totale de la tige ou de 150 mm (prendre la valeur la plus grande). Pour les autres ensembles démontables, le blocage de l'écrou à sa course maximum par meulage, point de soudure ou écrasement du filet est admis (Fig. I) ;
- Les chaises ou chandelles ou autres pièces métalliques justifiées par une note de calculs et portant l'indication de la charge d'utilisation : (CU : 1T, par exemple), ou justifiées par essais de chargements statiques (Fig. J et K) ;
- Les vérins standards fixes du fabricant (Fig. L et M). Les vérins surélevés du fabricant (Fig. N). Les vérins justifiés par une note de calculs, vis-à-vis de la descente de charge de l'ensemble démontable ;
- Pour mémoire, l'étaiement sous une dalle ou un plancher est autorisé pour transférer la descente de charge sur un sol ou une dalle acceptant la charge d'un ensemble démontable (cas particuliers des planchers de scène, des parkings, etc.).

AUTORISÉS

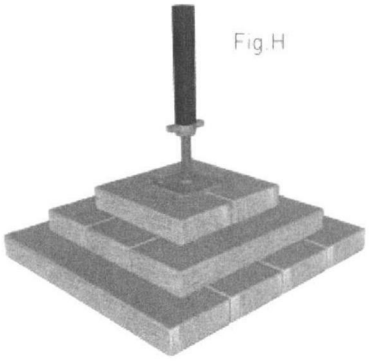
Fig.H

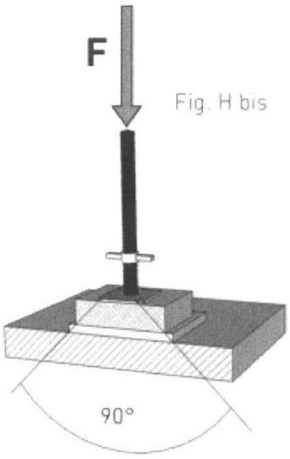

Fig. H bis

Fig.I

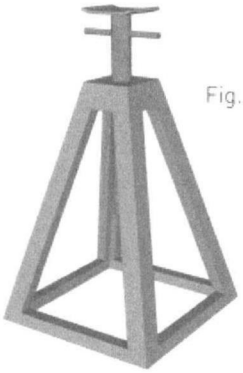
Fig.J

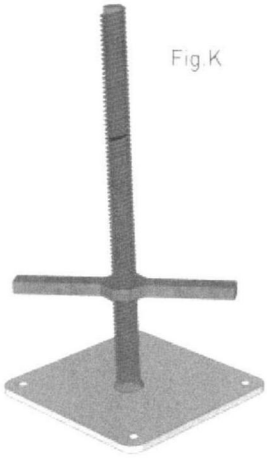
Fig.K

Fig.L

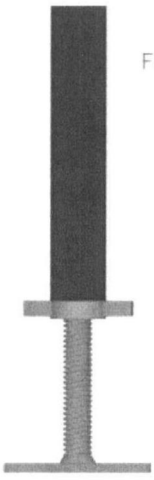
Fig.M

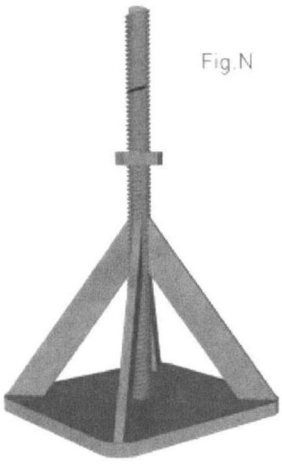
Fig.N

Résistance aux intempéries (CTS 7)
Suivant la nature du sol, les ancrages réalisés au moyen de pinces doivent être précédés d'un test à l'arrachement afin de vérifier la résistance du sol. Les valeurs relevées doivent être inscrites sur l'attestation de bon montage et de liaisonnement au sol annexée au présent document.

La surveillance de la vitesse du vent doit être faite sur les lieux d'installation du CTS par exemple au moyen d'un anémomètre.

Signalement des issues de secours (CTS 10)
Lorsqu'il n'existe pas de porte, l'encadrement des sorties doit être matérialisé, **tant à l'intérieur qu'à l'extérieur**, par une bande verte (ou d'une couleur contrastant avec le fond de toile) d'une largeur minimale de 0,20 mètre. Les pans de toile fermant ces sorties peuvent être baissés mais non condamnés.
Dans tous les cas, les issues doivent pouvoir s'ouvrir par une manœuvre simple et facile.
Les sorties doivent être signalées et visibles de jour, comme de nuit, de l'intérieur comme de l'extérieur.

Installation de vélums (CTS 13)
Les velums éventuels doivent être réalisés en matériaux de catégorie M2. Le procès-verbal de classement de réaction au feu doit mentionner qu'il y a eu percement. Les velums doivent être pourvus de dispositifs d'accrochage suffisamment nombreux, ou d'armatures de sécurité suffisamment résistantes, pour empêcher leur chute pendant la présence du public.

Points de cuisson installés sous un CTS (CTS 15)
Les appareils de cuisson ou de remise en température sont interdits à l'intérieur des chapiteaux, tentes et structures accueillant du public.

Les appareils de cuisson ou de remise en température peuvent être installés sous des chapiteaux, tentes et structures n'accueillant pas du public sous les conditions suivantes :

- La distance d'éloignement entre un CTS accessible au public et un CTS cuisson est portée à 5 m. La mise en place d'un CTS faisant office de sas est autorisé.
- Exceptionnellement, s'il n'est pas possible de respecter les conditions ci-dessus, un CTS dédié à la cuisson peut être accolé à un CTS recevant du public. Dans ce cas une séparation en bac acier ou bois M 1 entre les deux CTS doit être prévue pour retarder la propagation.
- Les installations de cuisson doivent être protégées latéralement par des écrans de protection afin d'écarter les risques de contacts directs et les projections occasionnant des brûlures.
- Les appareils de cuisson et de remise en température doivent bénéficier du marquage CE.
- Les friteuses d'une capacité supérieure à 3 l doivent être dotées d'une installation d'extinction automatique adaptée au feu d'huile.
- Le stockage éventuel de récipients d'hydrocarbures liquéfiés doit être implanté de façon telle qu'il ne puisse gêner ni l'évacuation du public, ni l'intervention des secours.
  Il doit être situé à une distance minimale de trois mètres de l'établissement et il est limité à 210 kilogrammes par emplacement. Une distance minimale de 10 mètres est imposée entre deux emplacements.
- Les points de cuisson d'une puissance supérieure à 20 kW doivent être dotés d'une coupure de l'alimentation gaz ou électrique accessible depuis l'accès au CTS, inaccessible au public.
- Doter chaque installation de cuisson d'une couverture anti-feu.
- Doter chaque installation de cuisson d'un extincteur adapté au risque.
- Le personnel doit être formé au maniement des moyens de secours adaptés.

➢ Références

La liste des organismes habilités BVCTS et la liste des retraits des attestations de conformité sont disponibles sur le site du ministère de l'intérieur.
https://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Securite-civile/Documentation-technique/Les-sapeurs-pompiers/La-reglementation-incendie

IV. CONCLUSION

Il est proposé à la sous-commission d'émettre un avis favorable à la validation de la doctrine n°15 relative à l'organisation du contrôle des chapiteaux, tentes et structures (CTS).

NOTA : le présent avis est émis au seul titre de la réglementation relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Il ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux dispositions des textes réglementaires en vigueur dans d'autres domaines.

Le préventionniste instructeur,

Capitaine BEDIN

Vu et présenté par le Directeur,
par délégation,

Capitaine BELLOY